

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/64

**Autorisant temporairement l'occupation
du domaine public et modifiant la
circulation : travaux,
Ancien Hôtel La Promenade
Les 27 et 28 mars 2023**

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à 11,

Vu la demande présentée par Monsieur **Vincent ESCAPOULADE, Société ESCAPOULADE Transports**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public et de modification de circulation pour des travaux à l'ancien hôtel « La Promenade » avenue Gambetta à Gramat, **les 26 et 27 mars 2023,**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Société **ESCAPOULADE Transports** est autorisée : à positionner engins de chantier et véhicules sur l'allée desservant l'ancien hôtel « La Promenade », **et à fermer cette portion de voie à la circulation automobile et au stationnement les 27 et 28 mars 2023 de 07h30-19h30.**

Article 2 – **Le stationnement sera interdit** aux véhicules étrangers à ESCAPOULADE Transports **du dimanche 26 mars 2023 18h00, jusqu'à la fin du chantier.**

Article 2 – L'occupation du domaine public décrite dans l'article 1 est autorisée.

Article 3 – La signalisation réglementaire est mise en place par le pétitionnaire pour permettre l'application des présentes dispositions. **Il veillera scrupuleusement à la sécurité des piétons et riverains.**

Article 4 – **Les voies publiques et leurs dépendances devront être remises dans leur état initial à la réception du chantier.** Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Destinataires :

Pétitionnaire : 1
Gendarmerie : 1
Archives Mairie : 1

Fait à Gramat, le 22 mars 2023,

Le Maire.

Michel SYLVESTRE.